



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 2eme révision de la carte communale
de la commune de Lanouaille (24)**

n°MRAe 2016DKNA62

dossier KPP-2016-546-R

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 26 septembre 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale statuant au cas par cas, par laquelle celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet de deuxième révision de la carte communale de la commune de Lanouaille ;

Vu le recours gracieux de la commune de Lanouaille, reçu le 12 octobre 2016, par lequel celle-ci conteste la décision du 26 septembre 2016 et apporte des éléments complémentaires au dossier ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Lanouaille, dont la population est de 1020 habitants en 2015, consiste à accompagner l'accroissement démographique régulièrement observé depuis 15 ans afin de pouvoir accueillir 1080 habitants à l'horizon 2026 ;

Considérant que la commune de Lanouaille a saisi l'Autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas sur ce projet de deuxième révision de la carte communale ; que l'Autorité environnementale a

conclu, par décision du 26 septembre 2016, à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision ;

Considérant que la décision a été établie après examen des éléments contenus dans le dossier soumis, en particulier sur les questions d'analyse et de prise en compte des enjeux environnementaux et agricoles au droit d'une zone destinée à accueillir un parc photovoltaïque ;

Considérant que le requérant a fourni à l'appui de son recours les éléments permettant de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des différentes problématiques soulevées dans la décision du 26/09/2016, notamment l'analyse des incidences potentielles du projet de parc photovoltaïque sur les espaces boisés et l'activité agricole ; que ces éléments sont issus d'une étude complémentaire relative au-dit projet de parc qui sera par ailleurs soumis à une procédure d'étude d'impact et d'enquête publique ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de deuxième révision de la carte communale de Lanouaille n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision du 26 septembre 2016 soumettant le projet de deuxième révision de la carte communale de Lanouaille (24) à évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de deuxième révision de la carte communale de Lanouaille (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2016

Le Président de la MRAe



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision ne soumettant pas à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.